



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 07/04/2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV**

Composée comme suit : **Mme la juge Joyce Aluoch, juge président**  
**Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge**  
**Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge**

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c.*

**ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN**

Public

Requête des représentants légaux communs pour être autorisés à participer à la session non publique de la conférence de mise en état du 7 Avril 2014 dans l’Affaire Le Procureur c/ Abdallah Banda Abakaer Nourain et pour solliciter une extension de délai pour soumettre à la Chambre la liste de victimes pouvant être des témoins potentiels

**Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes**  
**Conseil Principal**  
**Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes**  
**Conseil Associé**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
Julian Nicholls

**Le conseil de la Défense**

Karim A.A Khan Q.C

**Les représentants légaux des victimes**

Hélène Cissé  
Jens Dieckmann

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Herman von Hebel

**Le greffier adjoint**

---

**La Section d'appui aux conseils**

Esteban Peralta Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Fiona McKay

**Autres**

## I. Introduction

1. Les représentants légaux communs ont reçu le Vendredi 4 Avril 2014 à 18.02, soit après les heures de fermeture des bureaux, notification de l'agenda de l'audience de mise en état prévue pour le 7 Avril 2014 à partir de 09.30 du matin.<sup>1</sup>
2. C'est la raison pour laquelle ils n'ont pas eu d'autre choix que de soumettre cette requête le premier jour ouvrable après le vendredi 4 Avril, c'est-à-dire le Lundi 7 avril 2014, le plus tôt possible.
3. La Chambre a indiqué que les questions ci –après seraient discutées au cours de ladite audience de mise en état :
  - La programmation du Procès par la Chambre et les questions relatives à la traduction.
  - Les témoins programmés et leur ordre de passage.<sup>2</sup>
4. Elle a également indiqué que la partie publique de l'audience n'excéderait pas 30min et que le reste de l'audience aurait lieu en session fermée non publique en raison de la nature des questions qui devraient être discutées et compte tenu du fait que certaines des informations concernant la préparation du procès doivent être traitées de façon confidentielle.<sup>3</sup>
5. Dans la décision rendue par la Chambre sur les modalités de participation des victimes au procès, la Chambre a indiqué qu'elle autoriserait les représentants légaux communs à participer aux sessions confidentielles non publiques et aux sessions ex parte s'il était démontré que les intérêts personnels des victimes étaient concernés.
6. Cette autorisation serait en outre subordonnée à l'engagement non équivoque de ne pas divulguer aux clients aucune des informations couvertes par les

---

<sup>1</sup>ICC-02/05-03/09- 551-04.04/2014 « Scheduling Order for the Status Conference of 7 April 2014 »

<sup>2</sup> Ibid. par.6

<sup>3</sup> Ibid. par.8

mesures de protection ordonnées par la Chambre, qui pourraient inclure l'identité des témoins protégés.<sup>4</sup>

7. Le représentant légal commun s'engage formellement à respecter ces obligations de confidentialité.
8. Dans sa décision sur la participation des victimes, la Chambre a également décidé que les victimes sont habilitées à inviter la Chambre à exercer son pouvoir discrétionnaire de demander à une victime de témoigner, en vertu de l'article 69(3) du Statut.
9. Pour chaque requête demandant à la Chambre d'appeler un témoin, celle-ci examinera le caractère pertinent ou non de ce témoignage (iii) et s'il est susceptible de contribuer à la détermination de la vérité.<sup>5</sup>
10. La Chambre a donné un délai aux représentants légaux communs pour soumettre un planning anticipant les témoignages potentiels de victimes pour lesquels ils souhaitent demander à la Chambre d'exercer son pouvoir discrétionnaire jusqu'au 17 Avril 2014 au plus tard.

## **II. Demandes des représentants légaux communs**

### **a) Demande de participation des représentants légaux communs aux sessions non publiques et/ou ex parte**

11. Les représentants légaux communs demandent à la Chambre de les autoriser à participer aux sessions non publiques et/ou ex parte de l'audience de mise en état du 7 Avril 2014.
12. En effet, les intérêts personnels des victimes sont directement touchés par les questions établies dans l'agenda de l'audience :
13. La première question figurant sur l'agenda concerne la programmation du procès par la Chambre. Les représentants légaux communs doivent pouvoir

<sup>4</sup> ICC-02/05-03/09- 545-20/03/2014« Decision on the participation of victims in the trial proceedings”, par.41

<sup>5</sup> Ibid.par.24 & 25

collecter toutes les informations pertinentes concernant la programmation de la date effective du début du procès, notamment en raison des difficultés évoquées par le Greffe dans la dernière soumission du Procureur pouvant avoir des conséquences sur le début du procès. Les 103 victimes ont été informées de la date du 5 Mai 2014 depuis de nombreux mois et ont exprimé à maintes reprises leurs préoccupations quant à la date tardive du procès (elles attendent depuis plus de 7 années). Les représentants légaux communs ont l'obligation professionnelle de les informer de façon complète sur la programmation du procès et les éventuelles difficultés rencontrées pour l'organiser.

14. La deuxième question figurant sur l'agenda est relative à la programmation des témoins et leur ordre de passage. Or l'un des critères essentiels retenu par la Chambre pour se prononcer sur les demandes éventuelles des représentants légaux communs invitant la Chambre à exercer son pouvoir discrétionnaire pour appeler ou non des victimes ou toutes autres personnes comme témoins, c'est le caractère pertinent des témoignages et leur caractère non répétitifs par rapport à ceux déjà exposés par le Procureur et/ou la Défense.
15. Les représentants légaux communs ont également été autorisés à soumettre à l'appréciation de la Chambre les questions éventuelles qu'ils souhaiteraient poser aux témoins des parties.
16. Or ils ont besoin de connaître les témoins finalement retenus et les points sur lesquels pourraient porter les témoignages pour évaluer le caractère pertinent et non répétitifs des témoignages des victimes ou autres personnes qu'ils pourraient envisager d'inviter respectueusement la Cour à appeler.
17. Enfin, les représentants légaux communs ont été invités à participer au processus du partage d'informations sur les personnes à double statut, proposé par l'Unité des Victimes et des Témoins et ce processus est en cours.
18. Il est très probable que cette question sera également débattue lors de l'audience de mise en état.

19. Pour l'ensemble de ces raisons, les représentants légaux communs demandent respectueusement à la Chambre de les autoriser à participer aux sessions non publiques et/ou ex parte de l'audience de mise en état du 7 avril 2014.

**b) Demande d'extension du délai fixé au 17 avril 2014 par la Chambre**

20. Les représentants légaux communs n'ont pas encore à ce jour reçu les documents et éléments de preuve confidentiels que les parties entendent leur communiquer par le biais du Greffe, ainsi que la Chambre l'a demandé.

21. Le délai ayant été fixé jusqu'au 11 avril 2014, il est probable que les représentants légaux communs ne recevront pas les informations avant le 11 Avril, voir même le 12 ou le 13 avril 2014.

22. Il leur sera dès lors pratiquement très difficile de faire une analyse utile et judicieuse de ces informations pour déterminer le caractère pertinent ou répétitif des témoignages qu'ils pourraient envisager avant le 17 Avril 2014 en ce qui concerne les victimes.

23. C'est la raison pour laquelle les représentants légaux communs sollicitent l'extension de délai pour soumettre à la Chambre la liste et l'ordre de passage des victimes pour lesquelles ils souhaitent inviter la Chambre à exercer son pouvoir discrétionnaire en la matière

**III. Conclusions**

Les représentants légaux communs sollicitent :

- L'autorisation de participer aux sessions non publiques et/ou ex parte de l'audience de mise en état du 7 Avril 2014 ;
- La prorogation du délai limite fixé au 17 Avril 2014 pour soumettre la liste des victimes pouvant être de potentiels témoins et leur ordre de passage jusqu'à trois semaines au moins après la date à laquelle le Greffe leur aura

transmis la liste des éléments de preuve et autres documents confidentiels pour lesquels l'accès sera possible aux représentants légaux communs.



---

Me Hélène CISSE  
Conseil Principal  
Représentation Légale Commune des Victimes  
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 07 Avril 2014

À Dakar, Sénégal